



Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LEDP). Modifications

Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 25 janvier 2023
<p><i>Préambule</i></p> <p>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</p> <p>vu les art. 95, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013²,</p> <p>arrête:</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</p> <p>vu les art. 95, al. 1, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013²,</p> <p>arrête:</p>
<p>Art. 1 Objet et but</p> <p>¹ La présente loi règle les conditions de traitement des données du dossier électronique du patient.</p> <p>² Elle détermine les mesures qui soutiennent l'introduction, la diffusion et le développement du dossier électronique du patient.</p> <p>³ Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé.</p> <p>⁴ La responsabilité des communautés, des communautés de référence, des portails permettant aux patients d'accéder à leurs données (portails d'accès), des éditeurs de moyens d'identification, des professionnels de la santé ainsi que des patients est régie par les dispositions qui leur sont applicables.</p>	<p><i>Art. 1, al. 3, 2^e phrase</i></p> <p>³ Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé. Il doit par là même contribuer à assurer des prestations de santé de qualité et à maîtriser les coûts dans le domaine de l'assurance-maladie.</p>
<p>Art. 3 Consentement</p> <p>¹ La constitution d'un dossier électronique requiert le consentement écrit du patient. Le patient ne consent valablement que s'il exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informé sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.</p> <p>² Le patient qui a donné son consentement à la constitution d'un dossier électronique est présumé accepter que les professionnels de la santé y saisissent des données en cas de traitement médical.</p>	<p><i>Art. 3, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹ La constitution d'un dossier électronique requiert le consentement explicite du patient. Ce consentement n'est valable que si la personne concernée le donne de son plein gré après avoir été dûment informée sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent. Le Conseil fédéral règle les modalités du consentement.</p> <p>^{1bis} Les communautés de référence doivent en tout temps être en mesure de prouver le consentement du patient.</p>

¹ RS 101

² FF 2013 4747



Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 25 janvier 2023
<p>Les professionnels de la santé travaillant pour des institutions de droit public ou pour des institutions qui assument une tâche publique qui leur a été confiée par un canton ou une commune sont, dans ce cas, autorisés à saisir et à traiter des données dans le dossier électronique du patient.</p> <p>³ Le patient peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.</p> <p>⁴ Il ne peut être contraint de rendre accessibles des données de son dossier électronique.</p>	
	Section 7a : Financement transitoire (nouveau)
	<p><i>Art. 23a (nouveau) Principes</i></p> <p>¹ La Confédération peut allouer aux communautés de référence des aides financières aux fins de garantir le financement de l'exploitation et du développement du dossier électronique du patient.</p> <p>² Les aides financières prennent la forme d'un montant fixe par ouverture d'un dossier électronique du patient. Le Conseil fédéral fixe ce montant.</p> <p>³ Les aides financières de la Confédération sont allouées uniquement si les cantons participent au moins à part égale aux coûts annuels de la communauté de référence pour l'exploitation et le développement du dossier électronique du patient. La participation des cantons doit être versée avant le dépôt des demandes d'aide financière par les communautés de référence.</p> <p>⁴ Lorsque plusieurs subventions fédérales peuvent être demandées pour l'exploitation et le développement du dossier électronique du patient, l'ensemble des aides financières allouées par la Confédération ne peut dépasser la moitié des coûts en question.</p>
	<p><i>Art. 23b (nouveau) Montant maximal</i></p> <p>L'Assemblée fédérale fixe le montant maximal des aides financières de la Confédération en définissant un plafond des dépenses.</p>
	<p><i>Art. 23c (nouveau) Procédure</i></p> <p>¹ Les demandes d'aides financières doivent être adressées à l'OFSP.</p> <p>² L'OFSP alloue les aides financières par voie de décision.</p>
	<p><i>Art. 26a (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du...</i></p> <p>Les aides financières visées dans la section 7a sont également allouées pour les dossiers électroniques du patient ouverts avant l'entrée en vigueur de la modification du...</p>